



© Henri Degrutère

Les églises communales

VADE-MECUM POUR LE DIOCÈSE DE LANGRES



© Dominique Cadet



Cet opuscule a été composé par
la Commission Diocésaine d'Art Sacré
du diocèse de Langres
Chaumont - décembre 2014

Dans un village ou un quartier, l'église demeure souvent un point de repère. Sa figure familière caractérise un cadre de vie, elle est parfois même l'unique emblème patrimonial. Cette importance permet de comprendre les dispositions légales qui réglementent son usage, en proposant un équilibre qui a fait ses preuves au fil des années.

Cet opuscle a la modeste intention de rappeler les droits et devoirs qui incombent à chacun, pour le bien de tous. Il peut être l'occasion d'un dialogue entre les propriétaires (les communes) et les affectataires (le clergé catholique). Je vous en souhaite bonne lecture.

+ Joseph de Metz-Noblat
Evêque de Langres



© Henri Degrutère

Bibliographie

Laïcité et liberté religieuse,
recueil de textes et de jurisprudence,
éd. Journaux officiels, Paris, octobre 2011

Les églises communales,
textes juridiques et guide pratique,
éd. Cerf, Paris, 1995

Adresses postales et courriel

Commission Diocésaine d'Art Sacré (CDAS)

Evêché de Langres
11 rue des Platanes
BP 1036
52008 Chaumont Cedex
Tél 03 25 01 18 18
artsacre@52.catholique.fr

Commission Spéciale d'Agrément (CSA)

Evêché de Langres
11 rue des Platanes
BP 1036
52008 Chaumont Cedex
artsacre-csa@52.catholique.fr

L'autorisation écrite de l'affectataire

- est nécessaire à tout organisateur avant même que ne soient publiées la date et l'heure de la manifestation et qu'il en soit fait publicité,
- est délivrée sous réserve qu'y soit apposé ultérieurement le visa de conformité de la manifestation par le maire, en sa qualité d'autorité de police sur sa commune.

Concrètement :

Toute demande d'autorisation par un organisateur doit être formulée par écrit selon le formulaire prévu à cet effet (disponible dans les paroisses et sur le site du diocèse). Elle doit recevoir de l'affectataire une réponse dans un délai d'un mois maximum après réception.

Dès que l'autorisation délivrée par l'affectataire est visée par le maire, l'organisateur doit fournir à l'affectataire :

- l'attestation de l'assurance couvrant les risques spécifiques à la préparation, au déroulement et au rangement du concert.
- la copie de la déclaration de la manifestation à la SACEM.
- un chèque de caution qui peut être demandé.

Les horaires des concerts et des répétitions seront fixés de manière à ne pas gêner l'entrée libre des fidèles aux heures habituelles dans l'église.



© Henri Degrutère

Pour les expositions, un dossier de demande suffisamment explicite doit être transmis par l'affectataire à la Commission Spéciale d'Agrément. La réponse est donnée dans un délai d'un mois après la réception du dossier à l'évêché. Les expositions doivent être exceptionnelles et dans tous les cas les expositions ventes sont exclues.

Formulaire de demande d'autorisation téléchargeable sur le site du diocèse de Langres : <http://52.catholique.fr/> dans la rubrique « **s'informer-se former** »

Un patrimoine communal

Depuis la loi du 9 décembre 1905, complétée par les lois de 1907 et 1908, qui institue la séparation des Eglises et de l'Etat, les communes sont propriétaires des édifices culturels catholiques construits avant décembre 1905 et de leur contenu.

« Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal. »

Loi du 9 décembre 1905, art. 9 §1

L'inventaire de 1906

En application de la loi de 1905, un inventaire faisant état des biens à l'époque fut dressé en 1906 pour chaque édifice. Réalisés dans un contexte politique tendu, ces inventaires ne sont pas toujours exhaustifs ni précis. Ainsi, la présence ou l'absence d'un objet sur l'inventaire n'est jamais une garantie absolue de propriété.

- Tout objet antérieur à 1905 est réputé appartenir à la commune, sauf preuve contraire.
- Les biens acquis ou donnés à l'Eglise après 1905 appartiennent à l'association diocésaine.

Un patrimoine affecté au culte

Les églises et leur contenu :

- appartiennent aux communes, sauf les biens acquis depuis 1905,
 - sont mis à la disposition directe et permanente du public pour l'exercice du culte, c'est-à-dire des fidèles et des ministres du culte. Ils relèvent donc du service public et de ce fait appartiennent au domaine public de la collectivité.
- « A défaut d'associations culturelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion. »*
- Loi du 2 janvier 1907, art. 5
- Il ne peut en être fait un autre usage que celui réservé à la pratique de la religion.

L'affectation qui règle l'usage des lieux de culte catholique, consiste en la mise à disposition des fidèles et du clergé en communion avec leur évêque, des édifices religieux devenus la propriété des communes (de l'Etat pour les cathédrales).

Elle est légale, exclusive, gratuite, permanente et perpétuelle, sauf désaffectation (en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et de l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907).

Un patrimoine inaliénable et imprescriptible

Par conséquent, ils sont inaliénables : ils ne peuvent être ni vendus ni donnés ni détruits sans avoir été au préalable désaffectés de leur usage culturel puis déclassés du domaine public.

Les biens du domaine public sont imprescriptibles : un bien sorti illégalement du domaine public (vol, vente, don sans déclassement du domaine public) peut être revendiqué par la collectivité concernée sans limite dans le temps.

Les biens meubles ou immeubles

Le Code Civil répartit les biens entre meubles et immeubles. Cette distinction est importante car certains objets, en raison de leur qualification, ne peuvent être enlevés de l'édifice les abritant.

Les immeubles par nature

Ils comprennent le sol, les constructions qui y sont incorporées et les éléments qui font corps avec ces derniers, comme :

- les portes et les fenêtres,
- les statues colonnes,
- les vitraux en place dans l'édifice ou provisoirement déposés pour entretien ou restauration,
- les retables en pierre,
- les peintures murales, les fresques,
- les boiseries formant un ensemble décoratif inséparable de la construction qu'elles complètent.



© Henri Degrutère

Les biens meubles

Les biens meubles par nature sont ceux qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, tels :

- le mobilier cultuel : autel, chaire, confessionnaux, etc.
- les tableaux,
- les livres,
- l'orfèvrerie : vases sacrés, croix, chandeliers, etc.

Les activités culturelles

L'Église catholique se réjouit de tout ce qui peut développer les attitudes d'admiration et de contemplation. L'hospitalité offerte est signe de l'égard porté aux aspirations humaines.

Les demandes d'utilisation d'une église pour y organiser des concerts ou d'autres activités culturelles (expositions, conférences, etc.) sont de plus en plus fréquentes. S'il convient de les honorer, cela ne peut se faire que dans le cadre strict de la loi.

Principes qui guident l'Église catholique

La destination exclusive et permanente (l'affectation) des églises à l'exercice public du culte catholique est reconnue par la loi française. L'église n'est pas un simple lieu public ni une salle disponible pour des réunions de tout genre.

Des concerts, des expositions ou conférences, peuvent donc être accueillis dans une église, et dans ses dépendances, sous certaines conditions.

La manifestation doit être :

- ponctuelle,
- compatible avec l'affectation culturelle de l'édifice. Le respect du lieu (tenue, interdiction de fumer, discipline, discrétion, propreté...)

et du mobilier cultuel (chœur, autel, ambon, tabernacle, siège de présidence...) exige que l'organisateur s'y engage et désigne les personnes chargées d'y veiller.



© Henri Degrutère

Elle ne doit pas être à caractère politique (Loi du 9 décembre 1905, art. 26) ni présenter un aspect commercial. De plus, l'organisation doit être conforme au règlement de sécurité de l'église (à voir en mairie).

Conséquences de ces principes

Seul l'affectataire de l'édifice, c'est-à-dire le curé de la paroisse, a la possibilité d'autoriser, ou non, un concert ou toute autre manifestation dans une église communale. Il est aidé en cela par une commission spéciale d'agrément (CSA), chargée notamment de donner un avis sur la compatibilité de la programmation avec le caractère cultuel du lieu.

Etudier et protéger le patrimoine spirituel

Les principaux acteurs de l'étude et de la protection du patrimoine mobilier spirituel sont :

- l'*Etat* qui protège les objets au titre des monuments historiques,
- le *Conseil Régional* dont relève depuis le 1 janvier 2005 le service Régional de l'Inventaire,
- le *Diocèse* qui supervise l'aménagement des lieux de culte (CDAS),
- le *Conseil Général* qui accompagne les communes propriétaires.



© Henri Degrutère

Un patrimoine au service du culte

Présidée par l'évêque, la Commission Diocésaine d'Art Sacré (CDAS) est, entre autres, chargée :

- de l'aménagement des lieux de culte selon les normes liturgiques de l'Eglise Catholique,
- de favoriser la formation des fidèles et du clergé dans le domaine de l'art sacré (entretien, restauration et conservation des objets liturgiques).

La CDAS est compétente pour tout ce qui concerne l'aménagement intérieur de l'église et doit être consultée avant tous travaux intérieurs.

Elle incitera à utiliser les objets anciens compatibles avec les rites modernes, leur utilisation étant souvent le meilleur garant de leur conservation.

En Haute-Marne, la CDAS peut conseiller pour le rangement dans de bonnes conditions de conservation des objets liturgiques (orfèvrerie, linges, ornements et livres).

Pour la mise en valeur, elle aidera à trouver un emplacement satisfaisant du point de vue de la conservation et de l'esthétique, et respectueux des règles liturgiques actuelles et de la fonction de l'objet.

Certains meubles par nature sont en plus qualifiés d'immeubles par destination.

Pour être qualifiés d'immeubles par destination, les objets doivent appartenir au même propriétaire que l'immeuble dans lequel ils se trouvent, ce propriétaire les y ayant placés :

- car ils sont indispensables à l'utilisation de l'édifice (par exemple l'autel),
- ou en matérialisant sa volonté de les rattacher à la construction par un scellement au plâtre, à la chaux ou au ciment, les objets ne pouvant être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la partie de l'immeuble à laquelle ils sont attachés.



© Henri Degrutère

Les statues placées dans une niche creusée pour les recevoir sont immeubles par destination même si elles peuvent être enlevées sans détérioration. De plus, une statue placée dans une église constitue un immeuble par destination dès lors que la condition du lien matériel est remplie.

Droits et obligations de chacun

Si les propriétaires et les affectataires ont chacun des droits et des obligations, seuls le dialogue et le respect mutuel permettent de conserver et de valoriser dans les meilleures conditions le patrimoine spirituel au bénéfice de la population.

Les travaux dans les églises communales entrepris sous l'autorité de la commune propriétaire sont soumis au régime juridique des travaux publics et engagent la responsabilité de la collectivité.



© Henri Degrutère

Le prêtre affectataire

Le prêtre nommé légitimement par l'évêque du diocèse comme curé de la paroisse catholique est l'affectataire légal des églises et des objets liturgiques (Circulaire du 29 juillet 2011 du ministre de l'intérieur relatif au culte §1.3 et 1.4).

A ce titre,

- il possède le droit de police dans les églises (horaire d'ouverture et de fermeture, tenue, etc.),
- c'est lui qui détient les clés (celle de l'édifice et celle qui donne accès au clocher) ou qui les confie à une personne de son choix pour assurer ce service sous sa responsabilité,
- il est responsable du maintien en l'état de tout ce qui figure sur l'inventaire, sauf accord du propriétaire.

© Henri Degrutère



Des laïcs, nommés eux aussi par l'évêque, collaborent à sa charge et, de ce fait, peuvent devenir des interlocuteurs naturels des communes, cependant rien ne peut être décidé sans l'accord écrit du prêtre curé.

Il peut aussi décider de l'aménagement intérieur de l'édifice en vue de permettre la célébration des offices dans de meilleures conditions ou pour respecter les dispositions liturgiques actuelles ; mais il n'a pas le droit d'aliéner ou de détruire les objets mobiliers contenus dans le bâtiment et appartenant à la commune et doit saisir le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art avant de déplacer ou de modifier des objets classés ou inscrits.

Il ne peut, sans l'accord de la commune :

- entreprendre des travaux touchant l'édifice (extérieur et intérieur), même s'ils sont financés par la paroisse ou un particulier. L'accord de la commune devra être explicitement exprimé par une délibération du conseil municipal et notifié par écrit.
- modifier ou transformer les meubles devenus immeubles par destination (par exemple, les statues scellées dans une niche, les fresques (art. 525 du Code Civil), les statues posées simplement sur des socles sont des meubles et ne sont pas concernées par cet article),
- vendre, transférer, substituer ou détruire des meubles ou objets inventoriés,
- apposer des marques sur des biens meubles ni percevoir des sommes pour leur location.

La paroisse finance les travaux qui relèvent de sa responsabilité, sous réserve de l'accord de la commune.

La commune propriétaire

La commune est propriétaire de l'édifice et de son contenu (Loi du 9 décembre 1905, art. 9 §1).

A ce titre :

- elle assure la garde et la conservation des objets mobiliers classés au titre des monuments historiques dont elle est propriétaire, affectataire ou dépositaire, les dépenses nécessitées pour cela étant obligatoires (Art. L622-9 du Code du Patrimoine ; Art. L2321-2 alinéa 26 du code Général des Collectivités Territoriales),
- elle peut faire réaliser les travaux nécessaires à l'entretien et à la conservation des églises (Loi du 9 décembre 1905, articles 13 et 19 et Loi du 13 avril 1908, article 5),
- le maire dispose d'une clef permettant l'accès au clocher pour l'entretien de l'horloge et l'utilisation des cloches en cas de péril – tocsin (articles 51 et 52, décret du 16 mars 1906),
- en cas d'incendie, elle emploie la prime d'assurance au profit de la conservation de l'édifice.

Elle peut prendre en charge l'installation électrique ou les dépenses de chauffage si elles sont nécessaires à la conservation de l'immeuble et de son mobilier.

Cependant toute intervention sur ce patrimoine (travaux, restauration, aménagement, prêt d'un objet pour une exposition, etc.) nécessite l'accord du prêtre affectataire qui, au nom des fidèles, en a la jouissance.

Elle ne peut pas :

- utiliser de manière laïque l'église ou des objets mobiliers la meublant sans l'autorisation du prêtre affectataire (par exemple pour un concert), ni déplacer des biens meubles à la mairie ou chez des particuliers.



© Henri Degrutère